

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-126/24-03/CC/SG

du 24 mars 2021 relative à la requête de Monsieur LAGO Donwahi Charles tendant à l'annulation des résultats de l'élection des députés du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 103

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n°002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation des résultats provisoire des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur LAGO Donwahi Charles en date du 15 mars 2021, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 2021 sous le numéro 131/EL/ 2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur LAGO DONWAHI Charles, candidat du parti politique RHDP, à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n°103-Iboguhé et Namane, communes et sous-préfectures, ayant pour Conseils, Maîtres Moussa OUATTARA, N'DA Koffi Moise DIBY, HORO Bakary, HILLAH Claude Ursène SYLLA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi la juridiction constitutionnelle d'un recours tendant à l'annulation de l'élection dans ladite circonscription ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur LAGO Donwahi Charles expose qu'à l'issue de l'élection, Monsieur DODO Dibahi Amedé, candidat parrainé par le parti politique dit PDCI-RDA a été déclaré vainqueur par la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

Que, cependant, cette élection était entachée d'irrégularités ; qu'en effet, Monsieur DODO Dibahi Amédé et son équipe de campagne n'avaient cessé de véhiculer des messages de haine, de menace et d'intimidation à l'encontre de ses sympathisants et électeurs potentiels, lui le candidat du RHDP dans les sous-préfectures d'IBOGUHE et surtout dans celle de NAMANE ;

Que ces messages ont créé un climat délétère et de suspicion dans la plupart des villages de la sous-préfecture de NAMANE peuplés en majorité de ressortissants Baoulé ;

Que le jour du scrutin, des milliers d'électeurs craignant pour leur vie eu égard aux messages de haine et d'intimidation véhiculés durant la campagne électorale par Monsieur DODO Dibahi Amédé et ses partisans, ont préféré ne pas prendre part au vote ; qu'ils ont été injustement privés du droit d'exprimer librement leur choix, alors que suivant les dispositions combinées de l'article 52 de la Constitution et de l'article 2 du Code électoral, le suffrage est universel, libre, égal et secret ;

Que le requérant fait observer, que toute élection qui viole ces textes et porte atteinte à ces principes cardinaux qui gouvernent le suffrage est entachée d'irrégularités et encourt l'annulation ; qu'il prie la juridiction constitutionnelle de faire droit à sa requête ;

Considérant que Monsieur LAGO Donwahi expose, en outre, que ses représentants ont été chassés des bureaux de vote de dix-neuf villages de la sous-préfecture de NAMANE dont notamment ceux de N'Drikro 4, Carrefour, Koffikro et Renékro ;

Que ses représentants n'ont pu participer aux opérations de dépouillement des votes et n'ont pu en signer les procès-verbaux dans ces localités ;

Que les agents de la commission électorale locale étaient impuissants à assurer la police dans les bureaux de vote et à veiller au bon déroulement et à la régularité du scrutin ;

Qu'il appert des développements qui précèdent, que les irrégularités constatées ont porté atteinte à la crédibilité et à la sincérité du scrutin du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 103 ;

Que le Conseil constitutionnel est prié de l'annuler et d'en ordonner la reprise ;

Considérant que par son mémoire en réplique, Monsieur DODO Dibahi Amedé conteste l'ensemble des griefs formulés par le requérant ;

Qu'il fait observer que lesdits griefs et moyens ne sont soutenus par aucune preuve ;

Qu'il verse au dossier, des procès-verbaux de dépouillement de vote renseignés et signés par les représentants de tous les candidats ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur LAGO DONWAHI Charles était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 103 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, au fond, **que** le requérant produit aux débats, à titre de pièce justificative, un procès-verbal dit d'audition dressé par Maître GBOGBO Douty Felix, clerc assermenté du Commissaire de justice CISSE Yao Jules ;

Que, toutefois, les déclarations contenues dans ledit procès-verbal n'attestent pas de manière irréfutable, que les menaces, intimidations et autres irrégularités dont se prévaut le requérant sont le fait du candidat élu et de ses partisans ;

Qu'ainsi, les griefs formulés par le requérant doivent être regardés comme de simples allégations sans fondement ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur LAGO Donwahi Charles est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'aux parties et publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 24 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

CAMARA Siaka

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 24 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka